



**ARRETE PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
RESERVE AUX TRANSPORTEURS DE FONDS  
A JUGON-LES-LACS**

**Le Maire de la Commune de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2012-1109 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents pris pour son application ;

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité, les véhicules de transport de fonds doivent disposer en permanence, d'aires de stationnement au plus près des points de dépôt et de collecte de fonds ;

**CONSIDERANT** la nécessité de règlementer le stationnement des transporteurs de fonds de manière permanente Place du Martray à Jugon-les-Lacs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Un emplacement spécifique, réservé aux véhicules des transporteurs de fonds, est matérialisé par un marquage au sol devant l'établissement bancaire « Crédit Mutuel de Bretagne », sis 15 Place du Martray, à Jugon-les-Lacs.

**ARTICLE 2 :** L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux des transporteurs de fonds, sont interdits sur l'emplacement mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Toutes dispositions antérieures relatives au stationnement des transporteurs de fonds Place du Martray à Jugon-les-Lacs sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 6 août 2024

Par déléation,  
L'Adjoint au Maire  
Jean-Charles ORVEILLON

